

## Arrêt

**n° 108 783 du 30 août 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

- 1. X**
- 2. X**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2013 et contre un ordre de quitter le territoire délivré le 6 février 2013 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire du 15 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HERNANDEZ-DISPAUX loco Me I. de VIRON, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Mr. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous vous déclarez citoyen de République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique mukongo, de confession Pentecôtiste, et provenant de la commune Mont-Ngafula, à Kinshasa, en RDC. Le 22 décembre 2011, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le lendemain, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Un jour, un colonel dénommé [E.] propose à votre cousin [I.] de participer au truquage des bulletins de vote prévus pour l'élection présidentielle de novembre 2011. Une équipe se forme autour de votre cousin qui est alors accompagné, pour réaliser cette tâche, de [D.], de [P.] et de [F.]. Ces deux derniers sont des amis à vous et vivent également dans votre quartier. Ces quatre personnes se rendent ainsi dans différents endroits en vue de truquer les bulletins de vote en faveur du président sortant, Joseph Kabila. En récompense, ils se voient accorder une importante somme d'argent.*

*Votre cousin, ses complices et le colonel [E.] prévoient un rendez-vous le 20 novembre 2011. Toutefois, [I.] et ses camarades décident de ne pas s'y rendre, de garder l'argent et de se cacher. Ils coupent leur téléphone portable et sont injoignables. Au lendemain du rendez-vous, les autorités entament une recherche active à leur sujet. Des patrouilles sont observables dans le quartier.*

*Le 22, alors que vous êtes sorti de chez vous, [I.] se rend à votre domicile – où il est lui-même également domicilié – afin de se changer et repart directement. Il est porté disparu depuis lors, au même titre que [D.]. A l'inverse, [P.] et [F.] restent au quartier.*

*Vous quittez la région le 26 pour vous rendre au marché de Lufu, à la frontière avec l'Angola, afin d'y vendre les produits de votre tante. En revenant de ce voyage, le 27 novembre, en fin d'après-midi, une coupure de courant vient frapper votre quartier. Vous décidez d'aller faire un tour dehors et tombez sur votre ami, [P.]. Vous lui demandez ce qu'il se passe. Il vous explique qu'il attend [F.] pour partir à Brazzaville et qu'une fois en chemin, il vous expliquera la situation. En attendant [F.], plusieurs amis vous rejoignent et vous commencez à discuter. Une heure plus tard, [F.] vous rejoint. Au même moment, deux personnes habillées en civil se joignent à votre groupe et commencent à poser une série de questions. Ils cherchaient visiblement à savoir exactement qui parmi les personnes présentes étaient [P.] et [F.]. Une fois qu'ils obtiennent la confirmation qu'ils recherchaient, ils font un signe avec leurs bras et plusieurs policiers arrivent. [F.] et [P.] tentent de fuir. Le premier est touché par une balle à la jambe, l'autre en dessous des côtes et mourra peu après de ses blessures.*

*De votre côté, au même titre que les autres citoyens présents, vous êtes arrêté et emmené dans une Jeep. Après avoir roulé un bon moment, ils vous jettent dehors et vous demandent de rendre l'argent. Vous êtes alors violé par l'un d'entre eux. Vous perdez connaissance après avoir reçu des violents coups de crosse et vous vous réveillez dans une cellule, dans un lieu inconnu.*

*Durant votre détention, votre tante contacte une connaissance militaire qui parvient à vous localiser et à organiser votre évasion. Vous vous rendez chez Nathalie, une amie de votre tante, dans la commune de Massina. Le 5 décembre, alors que vous vous trouvez toujours en refuge, votre épouse perd les eaux et se rend à l'hôpital afin d'accoucher de votre troisième enfant. Vous apprenez alors que le même jour, des policiers se rendent à votre domicile. Vous prenez conscience de la gravité de la situation et conseillez à votre épouse de ne pas rentrer chez vous mais d'aller vivre chez ses parents, à Ndjili. Deux semaines plus tard, vous prenez l'avion pour vous rendre en Belgique où vous requérez la protection des autorités.*

*Depuis que vous vous trouvez en Belgique, vos parents ont reçu à deux reprises une convocation vous concernant. Ces dernières vous invitaient à vous présenter au commissariat de police. Vous n'avez pas d'informations sur les suites données à ces documents.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre attestation de perte de pièces.*

## *B. Motivation*

*Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.*

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte relative aux autorités nationales congolaises. En effet, après que votre cousin ait volé de l'argent à un colonel de l'armée et soit depuis lors porté disparu, vous avez vous-même été arrêté par les autorités. Après votre évasion, votre domicile ainsi que celui de vos parents ont régulièrement été l'objet de visites de la part de la police qui serait donc à votre recherche de manière active. Vous craignez dès lors de revivre la même situation en cas de retour dans votre pays d'origine. Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.

Avant toute chose, il convient d'insister sur le fait que vous êtes loin de présenter le profil d'un activiste politique de l'opposition. Vous avez en effet affirmé ne jamais avoir été actif en politique ou membre d'un quelconque parti (CGRA p. 5). Le même constat est d'application en ce qui concerne les autres membres de votre famille (Ibid.). Vous précisez par ailleurs qu'avant la date de votre première arrestation, vous n'aviez jamais connu le moindre souci avec vos autorités nationales (CGRA pp. 11, 12). Dans ces conditions, il est évident que vous ne constituez nullement une cible prioritaire et particulièrement visible pour les autorités congolaises. Rien ne laisse par ailleurs penser que cela pourrait devenir le cas à l'avenir, en cas de retour. Ainsi, les motifs invoqués à l'appui de votre d'asile s'en retrouvent d'emblée discrédités. D'autres éléments viennent d'ailleurs renforcer ce constat.

Tout d'abord, de nombreux éléments majeurs viennent émailler considérablement la crédibilité de votre récit de sorte qu'il n'est pas possible d'y accorder foi. Ainsi, vous avez affirmé que votre cousin et ses camarades ne s'étaient pas rendus à la réunion prévue le 20 novembre et qu'ils avaient coupé leur GSM afin de ne pas être joignables (CGRA pp. 12, 13, 19). En effet, il est évident que participer à la falsification de votes la veille des présidentielles contre de l'argent puis finalement ne pas poursuivre sa mission et ne plus donner signe de vie constituent une attitude particulièrement dangereuse. Malgré ce constat qui saute aux yeux, vous déclarez que votre cousin s'est rendu chez vous, le 22, alors que les recherches à son sujet ont débuté la veille (CGRA pp. 13, 19, 20). Vous précisez qu'il était lui-même domicilié à cette adresse (CGRA pp. 13, 18). Ainsi, alors qu'il s'oppose ouvertement au pouvoir en place sur un sujet particulièrement sensible, il décide de revenir deux jours plus tard à l'endroit même où il est le plus susceptible d'être retrouvé. Un tel comportement n'est absolument pas crédible au regard de la gravité de la situation. De même, vous affirmez avoir trouvé [P.] dehors, dans votre quartier, le 27 novembre (CGRA p. 13, 14). Il vous aurait dit qu'il attendait [F.] pour se rendre à Brazzaville. Toutefois, vous déclarez avoir discuté avec lui pendant près d'une heure, dehors à la vue de tous (CGRA Ibid.). De nombreuses personnes se sont en effet jointes à vous pour discuter. Ainsi, alors qu'il est recherché de manière très active – avec des patrouilles qui circulent dans le quartier – et alors que deux de ses complices – [D.] et [I.] – sont portés disparus, [P.] décide d'attendre [F.] à l'extérieur, dans le quartier et en compagnie d'un groupe étendu de jeunes qui ne manquait certainement pas d'attirer l'attention. A nouveau, au regard de la gravité de la situation, cette attitude est totalement contradictoire avec celle d'une personne se retrouvant effectivement dans cette situation.

Toujours en ce qui concerne la crédibilité de vos dires, vous déclarez avoir appris ce qui arrivait à [P.] et [I.] après votre évasion. En effet, si vous aviez déjà quelques doutes lorsque les deux policiers en civil ont rejoint votre groupe, vous n'avez eu la confirmation que lorsque votre tante vous a tout expliqué (CGRA pp. 19, 20). Or, cela n'est pas crédible. En effet, vous avez affirmé que directement après le 20 novembre, des patrouilles circulaient dans le quartier. De plus, vous avez clairement expliqué que lorsque vous avez rencontré [P.], le 27 novembre vers 17h, vous lui avez clairement demandé ce qui se passait et ce qui leur était arrivé (CGRA p. 13). Ce à quoi il vous aurait répondu qu'ils allaient partir pour Brazzaville juste à temps et qu'ils vous expliqueraient clairement la situation en chemin (CGRA Ibid.). Ainsi, cela signifie clairement que vous étiez au courant de la situation avant de le rencontrer, ce que vous niez toutefois plus tard dans le courant de l'audition.

Une contradiction est également observable dans vos déclarations. En effet, au début de l'audition, vous affirmez qu'outre [P.] et [F.], vous ne connaissez personne parmi les personnes présentes avec vous le 27 novembre, peu avant votre arrestation (CGRA p. 7). Pourtant, plus tard dans le courant de l'audition, vous affirmez en réalité que toutes les personnes qui vous ont rejoint alors que vous vous trouviez en compagnie de [P.] étaient en réalité des amis à vous (CGRA p. 19).

Par ailleurs, vous avez affirmé que vos parents ont reçu deux convocations vous invitant à vous présenter auprès des autorités (CGRA p. 8, 9). Ces convocations auraient été envoyées toutes les deux vers la fin de l'année 2012 (CGRA Ibid.). A ce sujet, deux éléments attirent l'attention du Commissaire général. D'une part, soulignons que vous n'avez pratiquement aucune information au sujet de ces deux convocations. Vous n'êtes en effet pas au courant des dates – même approximatives – auxquelles elles

ont été envoyées. De même, si vous êtes au courant, de manière très générale, du contenu de la première, ce n'est pas le cas pour la seconde. Enfin, vous n'avez aucune information sur les suites données par vos parents ou par les autorités à ces convocations. D'autre part, rien ne permet de comprendre pourquoi deux convocations vous concernant parviennent chez vos parents à cette période. En effet, nous nous trouvons alors de longs mois après les faits. Il est, dans ces conditions, peu crédible que les autorités – qui sont supposées avoir visité vainement votre domicile et celui de vos parents durant les mois précédents afin de retrouver votre trace – prennent la peine de vous convoquer officiellement au commissariat. Cette attitude apparaît comme étant improbable et, surtout, ne correspond nullement à la situation que vous évoquez.

En outre, vous avez affirmé que les policiers avaient mis un point une stratégie préalable afin de repérer qui, parmi la foule de gens se trouvant avec vous le jour de votre arrestation, étaient [F.] et [P.]. Deux représentants de l'ordre se sont ainsi joints à vous, en civil, et ont entamé la discussion tout en cherchant à repérer les deux personnes en question. Dès lors, rien ne permet de comprendre pourquoi l'ensemble des gens présents ce jour-là ont finalement été arrêtés. Cette remarque s'impose d'autant plus que, interrogé à ce sujet, vous expliquez que les policiers arrêtent généralement tout le monde sans se poser de questions (CGRA p. 21).

Notons également que vous n'êtes pas en mesure de donner la moindre information sur le sort des personnes arrêtées en même temps que vous le 27 novembre (CGRA p. 21). Cette absence totale d'informations contribue à relativiser les propos que vous avez tenus.

Ensuite, vous avez affirmé que la première visite de la part des autorités en ce qui vous concerne date du cinq décembre 2011 et a eu lieu à votre domicile (CGRA pp. 21, 22). Ce point pose d'importantes zones d'ombre qui ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations. En effet, vous avez affirmé que, si vous résidiez effectivement là, vous étiez officiellement domicilié à l'adresse de vos parents (CGRA p. 13). Vous avez ajouté que les autorités avaient en leur possession votre identité et vos coordonnées. Ainsi, il est évident que la première adresse à laquelle la police devait se rendre une fois votre évasion constatée était celle de vos parents. Or, ce ne fut pas le cas. Notons de surcroît qu'il a encore fallu attendre plusieurs jours après cette première visite chez vous pour qu'une autre visite soit alors prévue au domicile de vos parents (CGRA p. 22). En outre, rien ne permet de comprendre pourquoi il a fallu attendre le cinq décembre, soit plusieurs jours après votre évasion, pour que la première perquisition ait lieu. Ces différents éléments incitent à relativiser très sérieusement le caractère actif des recherches menées à votre rencontre. Ils tendent au contraire à jeter le doute entièrement sur la véracité de vos dires.

Par ailleurs, vous avez déclaré que [I.], votre cousin, était recherché très activement depuis le 20 novembre. Vous précisez qu'il résidait à la même adresse que vous. Dans ce cas, rien ne permet de comprendre pourquoi aucune visite ou perquisition n'a eu lieu à votre domicile dans les jours suivant le 20 novembre. A nouveau, cette attitude dans le chef des autorités n'est absolument pas crédible, ce qui ne permet pas que vos déclarations soient considérées comme crédibles et avérées.

Ainsi, pris tous ensemble, ces éléments ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations et, partant, remettent en cause la crédibilité générale des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dans ces conditions, il est impossible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

Dans ces conditions, le document que vous présentez afin d'appuyer votre demande d'asile n'est pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre attestation de perte de pièces ne fait qu'attester de votre nationalité et de votre identité, éléments non remis en cause par le commissaire général.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Le recours est également dirigé contre un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, qui est motivé comme suit :

«

#### MOTIF DE LA DECISION :

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29.01.2013.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. ».*

## 2. Recevabilité du recours

2.1. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

2.2. Interpellée à l'audience sur son choix procédural d'introduire plusieurs demandes par la voie d'une unique requête, la partie requérante ne fait valoir aucun argument de nature à le justifier et s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.3.1. En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et a *fortiori* permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

2.3.2. D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

2.3.3. D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « *Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction.* »

En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.* »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

2.4. Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

2.5. Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « la décision entreprise » et « la partie défenderesse »).

### 3. La requête

3.1. La partie requérante confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; de la violation de l'article 10, 2. de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE ») ; de la violation des articles 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi ») ; de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration ; de l'erreur dans l'appréciation des faits ; du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

3.3. La partie requérante souligne que l'absence d'engagement politique du requérant est sans incidence dès lors que les autorités congolaises attribuent au requérant un comportement d'opposition au régime du fait de ses liens avec son cousin. Elle conteste ensuite la pertinence des autres motifs de l'acte attaqué en y apportant des explications factuelles.

3.4. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> A, 2 de la Convention de Genève; de la violation des articles 2 c), 9, 10, 2. de la directive 2004/83/CE ; de la violation des articles 48/2 à 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation de l'article 3 la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) ; de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs ; de la violation des articles 1, 2, et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration ; de l'erreur dans l'appréciation des faits ; du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

3.5. La partie requérante estime que l'acte viole les dispositions précitées en ce qu'il ne ressort pas de ses motifs que la partie défenderesse a suffisamment pris en compte les traitements inhumains et dégradants subis par le requérant. Elle estime en particulier que la partie défenderesse aurait dû faire procéder à une expertise médico-psychologique afin de vérifier si le traumatisme subi consécutif à ces mauvais traitements rendent impossible un retour au pays.

3.6. Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> A, 2 de la Convention de Genève ; de la violation de l'article 21 de la directive 2004/83/CE ; de la violation des articles 48/2 à 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation de l'article 3 la C.E.D.H. ; de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs ; de la violation des articles 1, 2, et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration ; de l'erreur dans l'appréciation des faits ; du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier. Dans le développement de ce moyen, elle invoque encore la violation de l'article 33 de la Convention de Genève.

3.7. Elle estime que l'acte viole les dispositions précitées en ce qu'il est assorti d'un ordre de quitter le territoire. Elle ajoute que cet ordre de quitter le territoire est motivé par le constat que le requérant n'est pas muni d'un passeport valable avec un visa valable alors que la partie défenderesse semble estimer que l'attestation de perte de document d'identité produite par le requérant suffit à établir son identité et sa nationalité.

3.8. Dans son dispositif, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; d'annuler l'ordre de quitter le territoire du 6 février 2013 et notifié le même jour ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision du 29 janvier 2013 et de renvoyer la cause au Commissariat Général

aux Réfugiés et Apatrides (ci-après dénommé « CGRA ») pour afin qu'il soit procédé à une expertise psychiatrique.

#### **4 L'examen des nouveaux éléments**

4.1 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Lors de l'audience du 22 août 2013, la partie requérante dépose un mandat d'amener daté du 6 mai 2013 et une convocation du 6 mars 2013 (inventoriés en pièce 14 du dossier de procédure).

4.4 Au vu des explications fournies par le requérant à l'audience, le Conseil considère que les documents précités correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur l'existence d'incohérences, d'inconsistances et de lacunes dans ses déclarations successives.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Il est, cependant, généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des lacunes et des incohérences qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.6 Le Conseil estime en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. En effet, les carences et invraisemblances relevées dans le récit du requérant se vérifient à la lecture de ses dépositions et portent sur les principaux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile, à savoir le profil apolitique du requérant, l'attitude peu cohérente de son cousin ainsi que de P. et F., les recherches effectuées à l'encontre du requérant et le sort réservé à ses amis arrêtés.

5.7 Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne fournit pas davantage de complément d'information de nature à combler les lacunes relevées dans son récit mais se borne à répéter les dires du requérant et à minimiser la portée de ces lacunes en y apportant des explications factuelles. Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut par le biais des informations qu'il communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, que tel n'est pas le cas.

5.8 S'agissant en particulier des arguments développés par la partie requérante au sujet du traumatisme subi par le requérant, le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante qu'il appartient d'établir la réalité des faits allégués. En l'espèce, il ne ressort ni du rapport de l'audition ni d'aucune pièce du dossier administratif que le requérant souffrirait de troubles psychologiques de nature à réduire ses capacités à exposer les faits à l'origine de sa demande d'asile. Les dossiers administratif et de procédure ne contiennent pas davantage de certificat médical attestant qu'il présenterait des séquelles compatibles aux mauvais traitements allégués. En l'état, le Conseil n'aperçoit dès lors aucun élément de nature à justifier que le dossier soit renvoyé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) afin qu'il soit procédé à une expertise psychologique du requérant.

5.9 Le Conseil observe que les nouveaux éléments produits présentent des anomalies qui en réduisent sensiblement la force probante. Ainsi, la convocation du 3 mars 2013 ne permet pas d'étayer les faits invoqués par le requérant à défaut de mentionner un quelconque motif. De surcroît, le Conseil tient pour particulièrement invraisemblable que les autorités congolaises envoient des convocations à l'adresse du requérant après que celui-ci s'est évadé. Quant au mandat d'amener déposé, il résulte de ses termes que le requérant et son cousin sont poursuivis pour « détournement [sic] des deniers [sic] publics ». Le requérant estime que cette mention démontre qu'il est poursuivi parce que son cousin a s'est enfui avec des fonds qui lui avaient été versés aux fins de contribuer à des fraudes électorales en faveur du P.P.R.D., parti de l'actuel président congolais. S'il est notoire que la régularité des dernières élections présidentielles a été mise en cause par de nombreux médias et observateurs, le Conseil estime en revanche invraisemblable que des autorités judiciaires reconnaissent dans un acte de procédure qu'un particulier chargé d'influencer la procédure électorale à l'avantage du parti au pouvoir ait reçu « des deniers publics ». Ils s'ensuit que ces documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité de son récit.

5.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, dernier lieu de résidence du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Le recours est irrecevable pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE